



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 02 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADE

route de la Gare - BP 1

85700 Pouzauges

Références : D25.0217
Code AIOT : 0006301084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en légionelles survenu en juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain
- Code AIOT : 0006301084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Mouilleron Saint Germain une usine de production de plats cuisinés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Analyses légionelles pendant 3 mois	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Procédures spécifiques d'arrêt de la dispersion et de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
3	Actions à mener lors d'un dépassement de 100.000 UFC/l de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
4	Analyse légionelles après actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b	Sans objet
6	Mise à jour de l'AMR suite à dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d	Sans objet
7	Rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	Sans objet
8	Diagnostic externe	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f	Sans objet
10	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la gestion du dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en légionelles survenu au niveau de la TAR n°3 du site en juillet 2024.

L'exploitant a géré efficacement l'évènement en suivant les procédures en place. L'origine probable de la prolifération des légionelles a été trouvée rapidement et l'exploitant a mis en place des actions correctives adéquates.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée, quelques ajustements sont toutefois à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...]
Constats : L'AMR de l'exploitant est constituée de plusieurs documents et notamment : - Descriptif de l'installation et schémas - Plan d'entretien - Plan de surveillance - Fiche de stratégie de traitement - Analyse des points critiques Cette AMR a été mise à jour le 18 juillet 2024, suite au dépassement de 100 000 UFC/l en légionelles de la TAR n°3. Les documents précédents ont été transmis à l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures spécifiques d'arrêt de la dispersion et de redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ; - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les procédures suivantes : - Procédure d'arrêt des TAR, datée du 10 novembre 2023, et précisant les différents cas de figure des arrêts (dispersion ou complet) - Procédure d'arrêt de la dispersion des TAR, datée du 10 novembre 2023. En ce qui concerne le redémarrage des TAR après un arrêt, les procédures suivantes précisent les actions à mener : - Avant redémarrage : Procédure nettoyage après un arrêt prolongé - Procédure générale V9 - Procédure nettoyage Nalco V3 La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions à mener lors d'un dépassement de 100.000 UFC/l de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella</i>

pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

[...]

Constats :

Le 11 juillet 2024, l'exploitant a reçu un résultat d'analyses légionelles non-conforme pour la TAR n°3 (dénombrement en légionelles de 300 000 UFC/l).

Le même jour, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courriel contenant les informations suivantes :

- Coordonnées de l'installation
- Concentration en légionella pneumophila
- Date du prélèvement
- Actions curatives prises le jour même, et prévues les jours suivants.

La dispersion de la TAR n°3 a été immédiatement arrêtée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse légionelles après actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Constats :

Les actions curatives ont été réalisées le 11 juillet 2024. L'exploitant a fait procéder à un nouveau prélèvement le 15 juillet 2024, soit 4 jours après.

La prescription est respectée.

Le résultat de cette analyse de recontrôle est conforme et a été reçu le 24 juillet par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses légionelles pendant 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
Constats : L'analyse de recontrôle, après le traitement choc, a été réalisée le 15 juillet 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyse légionelles de la TAR n°3 des dates suivantes : 23/07, 08/08, 29/08, 04/09, 19/09 et 02/10. Tous les résultats sont conformes (dénombrement en légionelles < 100 UFC/l). Le délai maximum de 15 jours entre 2 analyses n'a pas été respecté pour les analyses du 8 août et du 29 août, ce qui constitue un écart à la prescription. L'exploitant a précisé que le prélèvement était initialement prévu le 22 août, mais que le laboratoire ne s'est pas présenté à cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le laboratoire retenu est en capacité de réaliser les prélèvements et les analyses tous les 15 jours, comme demandé par la réglementation. Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher d'un autre laboratoire en cas d'indisponibilité du premier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise à jour de l'AMR suite à dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
Constats : L'AMR a bien été mise à jour suite au dépassement de 100 000 UFC/l, le 18 juillet 2024. La cause identifiée du dépassement de 100 000 UFC/l est l'arrêt du traitement préventif pendant 2 jours, à cause d'un disjoncteur, non adapté à la charge de redémarrage, qui a sauté suite à la coupure électrique d'entretien de 20 kV. Suite à cet incident, l'exploitant a décidé de remplacer le disjoncteur concerné et de programmer le raccordement des systèmes de dosage du traitement à la supervision du site afin d'être informé en temps réel de l'état de fonctionnement des appareils de dosage. Ces actions ont été mises en œuvre fin 2024. La cause du dépassement a bien été prise en compte dans l'AMR, et les plans d'entretien et de surveillance ont été mis à jour. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L [...] Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident le 7 août 2024, soit moins de 2 mois après l'incident. Ce rapport décrit : - les actions curatives immédiates prises le 11 juillet 2024 lors de la réception du bulletin d'analyses non-conforme - les actions curatives prises après le 11 juillet 2024 - l'origine probable du dysfonctionnement ayant causé la non-conformité en légionelles de la TAR n°3 - les actions mises en œuvre par la suite pour éviter qu'un tel dysfonctionnement ne se reproduise. Ce rapport d'incident était accompagné de l'AMR à jour, ainsi que des plans de surveillance et d'entretien et de la fiche de stratégie de traitement à jour. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Diagnostic externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des TAR réalisé par la société Bureau Veritas le 15 novembre 2024. La vérification a bien été réalisée dans les 6 mois qui suivent l'incident. La prescription est respectée. A noter qu'aucun écart majeur n'a été relevé par l'organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; [...]
Constats : Le carnet de suivi de l'exploitant est présent en chaufferie. Celui-ci a été consulté lors de l'inspection et il a été constaté que : - le carnet de suivi ne dispose pas de tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>légionella pneumophila</i> , ce qui constitue un écart à la prescription. Par exemple, lors du dépassement de 100 000 UFC/l du 11 juillet 2024, un tel tableau aurait dû être intégré au carnet de suivi. - Le traitement choc réalisé le 11 juillet 2024 suite au dépassement de 100 000 UFC/l n'était pas répertorié dans le carnet de suivi, seuls les nettoyages suivants étaient inscrits. L'exploitant a complété le carnet lors de l'inspection pour le traitement manquant. Il convient toutefois de s'assurer que toutes les actions préventives, curatives et correctives soient bien consignées dans ce registre. A noter que la main courante des différentes actions réalisées ne comportent pas la nature et la concentration des produits de traitement, mais ces informations sont bien présentes dans le carnet de suivi dans des procédures annexées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le carnet de suivi avec un tableau recensant les dérives constatées pour la concentration en <i>légionella pneumophila</i> et doit s'assurer que toutes les actions préventives, curatives et correctives soient bien consignées dans ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

[...]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, les points de prélèvement des 4 tours ont été vus. Ils sont accessibles, fixes et bien identifiés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite